

II – La documentation

Monique Dumont

Volume 46, Number 3, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103979ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103979ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dumont, M. (1978). II – La documentation. *Assurances*, 46(3), 214–220.
<https://doi.org/10.7202/1103979ar>

II – La documentation

par

MONIQUE DUMONT¹

214 Trois événements majeurs ont mis en vedette de l'actualité américaine, dans le domaine de l'assurance, les dommages punitifs: le règlement de l'Insurance Services Office entré en vigueur le premier novembre 1977, qui excluait de la police d'assurance responsabilité les dommages punitifs; la cause Ford qui a donné lieu dans un premier temps à \$125 millions de dommages punitifs, réduits plus tard à \$3.5 millions; enfin, le 31 mars 1978, le retrait de l'ordonnance de l'ISO.

Nous nous proposons de voir, sous l'angle de la documentation,

1. Comment se pose la question des dommages punitifs;
2. La marche des événements depuis un an aux États-Unis et leurs répercussions;
3. La situation au Canada et au Québec;
4. La réaction des réassureurs.

1. Comment se pose la question des dommages punitifs

M. Georges Martin, président de la Royale Belge, a donné la définition suivante du dommage punitif au cours d'une communication au Rendez-vous de Septembre de 1977 à Monte Carlo:

« Indemnités mises à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur R.C. et par suite de négligence, de

¹ Mlle Dumont est la directrice du service de documentation du groupe Sodarcam.

fraude, de mauvaise foi ou de rejet de règlement amiable, et dont le montant n'a aucune mesure avec le litige original. »

Le lecteur trouvera également une définition dans l'article de Me Dussault sur les dommages à titre punitif, qui paraît dans le présent numéro d'*Assurances*, d'autres, dans l'article sur l'assurance et les dommages compensatoires et punitifs par M. Gérard Parizeau, et dans celui de M. Christopher Robey sur la réassurance et les dommages à titre punitif.

215

Par ailleurs, dans *Assurances* d'octobre 1977 (page 180), M. Jean Dalpé a abordé la question en marge de l'étude de M. Martin sous le titre de « Qu'est-ce qu'un « punitive damage » ou dommage immatériel à titre punitif ».



La question qui nous retient ici est de savoir si, sous l'angle de la documentation encore une fois, les dommages punitifs sont: 1. assurés par la police d'assurance responsabilité; 2. assurables eu égard au bien commun de la société, le dommage punitif étant considéré comme une « punition ». Les articles sont nombreux qui soulignent les arguments pour et contre ces deux volets de la question aux États-Unis. Ainsi:

« Insurance for punitive damages: a reevaluation » / Elizabeth Ann Obler, 28. *Hastings Law Journal*, 1976.

« Insurance coverage of punitive damages » / William P. Zuger dans *North Dakota Law Review*, Vol 53, no 2, 1976.

Sur le plan juridique, deux causes majeures illustrent les principes en cause. En 1962, dans la cause *Northwestern National Casualty Co. vs McNulty*, le juge émit l'opinion que considérant leur nature « punitive », les dommages punitifs n'étaient pas assurés, sinon ils perdraient tout effet et toute utilité. En 1964, dans *Universal Underwriters Insurance Co. vs Lazenby*, il fut décidé que le contrat d'assurance couvre à

la fois les dommages compensatoires et punitifs et que l'assurance de ces derniers n'entre pas en contradiction avec le bien commun.

Il y a donc divergence d'opinion et ambiguïté. La tendance aux États-Unis reste à couvrir les dommages punitifs. Rien n'empêche toutefois une compagnie d'assurance de les exclure, selon l'État où elle exerce.

216 Dans son article, John D. Long propose l'exclusion des dommages punitifs, offrant par contre la possibilité d'acheter cette couverture pour la compagnie qui le désire.

« Should punitive damage be insured » / John D. Long, dans *The Journal of Risk and Insurance*, mars 1977, pp. 1-20.

Après avoir énuméré les divers arguments, il conclut que la solution serait l'abolition pure et simple des dommages punitifs, faute de quoi leur exclusion de la police d'assurance responsabilité est nécessaire. Il ajoute qu'il est inadmissible de la part d'un assureur d'induire le client en erreur s'il sait qu'au moment d'une réclamation de ce genre, il se désistera, et enfin, que les raisons apportées par les assureurs pour refuser explicitement l'exclusion ne tiennent guère.

À la suite de cet article, l'auteur a réuni une bibliographie sélective sur le plan juridique concernant les dommages punitifs.

2. L'intervention de l'Insurance Services Office ¹

Dans ce débat, l'Insurance Services Office a décidé d'intervenir. L'on trouvera le détail des interventions dans les articles suivants:

¹ L'Insurance Services Office. Aux États-Unis cette association sans but lucratif réunit à titre volontaire les compagnies d'assurance autres que vie; créée en 1971 de la fusion de diverses associations, elle offre différents services aux compagnies (tarification, statistiques, calculs actuariels, services juridiques, etc...).

- « Punitive Damages are to be Deleted by ISO » / *Business Insurance*, 5 septembre 1977.
- « Punitive Exclusion Spreads Despite Widespread Protest » / *Business Insurance*, 20 février 1977.
- « Punitive Damages Controversy » / *Business Insurance*, 20 mars 1978.
- « ISO kills Punitive Damages Exclusion; 3 insurers apply retro-active coverage » / *Business Insurance*, 3 avril 1978.
- « Insurers revert to old methods in handling » / *Business Insurance*, 17 avril 1978.

Donc, le 1er novembre 1977, le règlement de l'ISO excluant les dommages punitifs de la police responsabilité, entre en vigueur. La réaction des assureurs est diverse; certains continueront à offrir la couverture des dommages punitifs; d'autres suivent l'ISO dans sa tentative de solutionner le problème. Peu d'États reconnaîtront l'exclusion, cependant.

À Londres, on suit les événements avec beaucoup d'intérêt, ainsi que le rapportent ces articles:

- « Some at Lloyd's won't cover punitive awards » / *Business Insurance*, 17 octobre 1977.
- « Lloyd's to still cover punitive awards » / *Business Insurance*, 9 janvier 1978.
- « U. S. holds the cards in punitive damages issue » / *Business Insurance*, 20 février 1978.

L'opinion est donc la suivante:

- « London insurers, including Lloyd's syndicates, will follow whatever policy form is used to insure primary liability risks. Under the concept of "following from coverage", if the primary policy doesn't specifically exclude punitive damages, then the Lloyd's of London excess policy won't either. But if the primary policy excludes punitive damages losses, Lloyd's London companies will follow. »

Les courtiers d'assurances, certaines compagnies et certains assurés organisent des rencontres où chacun expose ses arguments, notamment contre l'exclusion des dommages punitifs. Ils considèrent que l'ISO tente d'éviter le problème. Les courtiers et les clients s'interrogent sur les dessous de la décision et demandent une réduction de prime. Et qu'en sera-t-il du règlement des sinistres qui impliquent à la fois des dommages compensatoires et punitifs ?

218

Lors d'une réunion de son exécutif, devant la réaction mitigée, sinon négative à son intervention, l'ISO retire son règlement et laisse libre les compagnies d'assurances. Chaque assureur suivra donc sa voie. Ainsi, à la St-Paul Fire & Marine ¹, l'on déclare que les dommages punitifs n'étaient pas garantis par leur police et que l'exclusion ne venait que clarifier la situation; à l'Aetna ², l'exclusion sera sélective. Les courtiers et leurs clients crient à la « victoire du consommateur ». A Fireman's Fund ³, on prend soin d'indiquer que l'élimination de l'exclusion n'étend pas la couverture pour autant :

« Whether or not, the definition of occurrence in the policy will support an insurance company when it denies a claim for punitive damages. »

3. La situation au Canada

Très brièvement, puisque ce sujet est traité dans un autre article, les assureurs canadiens ont tendance à exclure de la police d'assurance responsabilité les dommages punitifs, bien que les cours canadiennes et québécoises ne semblent pas vouloir s'inspirer de la pratique des États-Unis, comme l'indique l'article suivant :

¹ « ISO kills Punitive Damages Exclusion; 3 insurers apply retroactive coverage » / *Business Insurance*, 3 avril 1978.

² Idem.

³ Idem.

« Compensatory damages in liability policies » / James D. Reardon dans *Canadian Underwriter*, novembre 1977.

4. La réassurance et les dommages punitifs

La réaction des réassureurs inquiète vivement les compagnies d'assurance. Les jugements se multiplient et les montants deviennent de plus en plus importants aux États-Unis. Ainsi la compagnie Ford s'est vu imposer \$125 millions en dommages punitifs, réduits à \$3.5 millions ultérieurement. Aussi, les réassureurs ont tendance à exclure les dommages punitifs des traités de réassurance.

219

Les deux points de vue, celui des cédantes et celui des réassureurs aux États-Unis sont très bien exprimés dans l'article de Anthony Lanzone:

« Punitive Damages. Insurers and Reinsurer — Adversaries or partners ? » / Anthony M. Lanzone dans *The Insurance Advocate*, 8 et 15 octobre 1977.

Au début, le réassureur refusait toute couverture en excédent des limites de la police; cependant, par l'utilisation de « l'Excess of Policy Limits Clause », la compagnie cédante était couverte dans les limites du texte de réassurance. D'autres réassureurs demandent que cette dernière clause soit modifiée par la fixation d'un délai à l'avis de perte qui permettrait au réassureur de décider ou non de sa participation à la gestion du sinistre.

Fréquemment, les réassureurs insistent pour exclure les dommages punitifs et demandent même parfois que le traité existant soit modifié en ce sens. Leurs arguments vont des problèmes de capacité du marché à l'invocation du bien commun, en passant par des considérations techniques.

De leur côté, les compagnies cédantes se posent la question suivante:

« If the reinsurance agreement did not and does not cover punitive damages, then why are certain reinsurers now seeking to obtain endorsements excluding punitive damages from their treaties ? »

Elles demandent aux réassureurs de trouver une formule qui se rapprocherait de la clause « Erreurs & Omissions » qu'on retrouve dans les traités de réassurance.

220 Diverses propositions ont été émises pour régler le différend (on les retrouvera dans l'article de M. Lanzone). Notons avec l'auteur:

« Generally, it would appear that most reinsurers under their treaties would be prepared to follow the fortunes of the ceding company with respect to their party claims resulting in an award of damages in excess of the policy limits subject, however, to the clear understanding that reinsurers will respond only up to the amount of the loss that does not exceed the limits of liability set forth in treaty. »

Les réassureurs ne garantiront pas les dommages punitifs imposés à la suite d'un acte de mauvaise foi ou d'une conduite négligente, à moins que le réassureur ait eu l'avis de perte dans des délais lui permettant d'évaluer le sinistre et de décider de sa participation.

D'autre part, il ne faut pas souhaiter l'apparition de polices séparées couvrant les dommages punitifs car les difficultés d'interprétation peuvent être importantes.

La controverse ne semble donc pas terminée. Comme l'a noté l'ISO lors du retrait de son règlement, la solution se trouve au niveau du gouvernement qui peut décréter l'abolition pure et simple des dommages punitifs.